

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS, AU BUREAU DU JOURNAL, Quai aux Fleurs, 11.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois; 36 fr. pour six mois; 72 fr. pour l'année;

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE (3e chambre).

(Présidence de M. Bosquillon de Fontenay.)

SÉPARATION DE CORPS.

M. Chaix-d'Est-Ange, avocat de la dame de S..., s'exprime en ces termes :

Mme de S..., après 17 ans de mariage, demande sa séparation de corps. Pourquoi s'est-elle décidée à cette demande dans un âge où la légèreté des ans est passée? Serait-elle entraînée par une passion violente qui l'éloignerait de ses devoirs? A-t-elle une famille qui ait pris son mari en grande haine et lui ait fait partager ses sentiments? On n'articule rien de pareil. On professe pour elle le plus grand respect. Quel est donc le motif qu'on peut donner à une demande si pénible pour elle? Elle veut jouir de sa fortune. Et, au dire de nos adversaires, c'est une femme qui aime la société et les arts avec entraînement. Hélas! Messieurs, je voudrais vous dire comment, vivant dans un asile retiré, au milieu de ses filles, sa gloire et son orgueil, elle a borné tous ses plaisirs aux pieux devoirs de mère. Ici M. Chaix donne lecture de lettres adressées par Mme de S... à son fils, où son cœur de mère, dit-il, peut se juger.

« He bien! je le demande, sont-ce là les lettres d'une femme dissipée qui ne vit qu'au bal et au concert? Quant à moi, il me semble qu'une femme qui pêche de pareils principes à ses enfants est une bonne mère et une épouse accomplie. Car toutes les vertus se touchent dans le cœur humain. Et puis, quelle part de fortune demande-t-elle? Le revenu d'une ferme de 4,000 fr. de rentes pour vivre avec ses trois enfants. Voilà la position qu'elle ambitionne et sollicite de vous. Aucun motif secret ne peut donc être supposé à sa demande. Ceci posé, examinons les faits articulés par elle.

« Ces faits ont-ils été établis par des rapprochements et des réconciliations? Mme de S..., pendant 17 ans, toujours souffrante, et, dans l'espoir d'une vie meilleure, a sans doute apporté dans ses relations un grand amour pour son mari, un grand oubli des injures. Alors, qu'accablée de ses chagrins, elle frappait déjà aux portes de cette audience, elle n'attendait qu'un mot de son mari pour recommencer cette vie commune, si pénible pour elle. Mais on sait-on pas que les nouvelles injures font revivre les anciennes et qu'aujourd'hui, chargée de tant de douleurs, elle a le droit de les remettre sous vos yeux! »

M. Chaix-d'Est-Ange rappelle une scène dans laquelle M. de S..., usant des termes les plus injurieux, lui aurait dit: « Te crois-tu donc sortie de la cuisse de Jupiter? Ne sais-tu ce que tu es!... » Tel autre jour, il lui jette une chaise à la tête. Un soir, sur les onze heures, M. de S... rentre dans un état d'ivresse, et comme sa femme lui en fait le reproche, il la jette hors du lit, la frappe et se couche à sa place. Mme de S... passa la nuit toute gelée dans un fauteuil. Mais, dira-t-on, la scène s'est passée la nuit entre les époux. Aucune preuve ne pourra en être faite: donc, la preuve n'est pas admissible. Je proteste d'avance contre un pareil argument. Savez-vous si, le matin, toute meurtrie de vos coups, elle n'a pas eu une amie dans le sein de laquelle elle aura épanché sa douleur? La providence ne peut-elle avoir, dans cette scène nocturne, placé un témoin sur lequel ni vous ni moi nous ne comptons? qu'en savez-vous? La preuve nous appartient et c'est à nous à la faire. Soyez sûr que nous la ferons.

« Vers le mois de mars, un châle appartenant à Mlle de S... fut volé; M. de S... prétendit que sa femme l'avait vendu; et comme sa femme lui reprochait une pareille supposition, son mari se jeta sur elle, la frappa; celle-ci se précipita vers la fenêtre pour appeler du secours; son mari l'arrêta, la frappa de nouveau, et c'est alors qu'elle perdit connaissance. Un caporal et des soldats accourus à ses cris, furent congédiés par M. de S..., qui leur dit que ce n'était rien, que c'était une femme qui avait des attaques de nerfs.

« Après cette scène, Mme de S... voulut former sa demande en séparation; mais, par considération pour ses filles qui sont sur le point de se marier, elle a reculé comme une honnête femme devant un si fâcheux éclat.

« Un autre jour, son mari poursuivait une vachère de ses propositions et de ses desirs. Celle-ci s'en plaignait et Mme de S... dit à cette femme: « Fermez votre porte et soyez sûre que mon mari ne l'enfoncera pas. » Mme de S... insista pour que cette femme fût renvoyée. M. de S... s'y refusa et Mme de S... accablée de chagrins s'en revint à Paris. N'est-ce pas là encore un fait pertinent? est-il donc si improbable? Labruyère a dit que pour certaines femmes un domestique n'est qu'un domestique, mais que pour certains autres un domestique est un homme. Hé bien! pour certains hommes, il faut bien le dire, une vachère n'est qu'une vachère, mais pour certains autres, et dans la solitude des champs, une vachère est une femme.

« On oppose à Mme de S... les lettres qu'elle a écrites à son mari, on en produit des liasses. La correspondance existe depuis 1817 jusqu'en 1836. J'admets que ces lettres soient passionnées, mais je dirai moi que plus elles sont passionnées, plus je les comprends. Montesquieu, aujour, grave, a émis une pensée légère. C'est que

les femmes moscovites aiment leurs maris d'autant plus qu'elles sont battues. Cette mode n'existe pas en France, j'en conviens. Mais Mme de S... en était presque venue là, et ce sont là de ces inconséquences, hélas! trop fréquentes. Et puis quand un mari est absent, il arrive ce qui arrive lorsqu'il est mort: on lui pardonne ses fautes, on ne se souvient plus que de ses bonnes qualités. Il ne faut voir dans ces lettres que l'entraînement d'une femme qui pardonne trop aisément. Ces lettres ne prouvent rien, sinon son bon cœur et sa faiblesse.

« Dans un voyage de Nogaret à Grenoble, le mari prend sa femme avec violence et la jette hors du cabriolet. Des lettres sont produites, et dans une de ces lettres, Mme de S... dit: « Je refais en pensée le voyage de Grenoble. » Dira-t-on que ce voyage n'a pas été si triste et si déplorable puisqu'elle se le rappelle avec tant de plaisir? Mais dans ce voyage l'empoiement du mari a-t-il été continué? N'y a-t-il pas dans ce voyage entre un militaire jeune et beau, entre cette femme pure et belle quelque bon et heureux souvenir? N'existe-t-il pas quelque recoin ignoré dans leurs promenades, quelque chambre mystérieuse où ces doux souvenirs se trouvent attachés... Non, il y a eu des moments de bonheur rares, hélas! qu'elle se rappelle avec joie, avec regret, mais qui n'atténuent en aucune manière la force et la vérité de notre allégation.

« Hé bien! je le déclare, meilleure cette femme aura été pour son mari, plus sa correspondance a été tendre, et plus votre conduite a été coupable.

« Ce n'est pas tout, Messieurs, il y a un crime plus grave que tout ce que je viens de vous dire, c'est d'aller corrompre dans le cœur d'un enfant le respect qu'il doit à sa mère: les autres griefs sont des fautes, mais celui-ci est un crime, et le plus affreux des crimes. Ce malheureux enfant en éprouvait un insupportable dégoût. Fait juge dans une pareille cause, il était en proie à un abominable combat; et voilà ce que dans ces moments de douleur il écrivait plein d'anxiété sur une feuille retrouvée parmi ses papiers :

« Pourquoi donc mon père, depuis qu'il est arrivé, ne cesse-t-il de me répéter tous les jours que ma mère est une p..., une c..., une g... Ce n'est guère agréable pour un fils d'entendre donner de pareils noms à sa mère qu'il aime. Oh! si c'était un autre que mon père qui osât me tenir de pareils propos! Mais quelle peut donc être l'intention de mon père?... J'ai entendu parler de séparation... mon père voudrait-il quitter ma mère, et en le laissant dans une telle situation, à la quitter pour le suivre à Nogaret? Je veux tout examiner par moi-même. Je ne dirai rien. Je veux savoir quel est celui des deux qui a tort. Entre autres choses que m'a dites mon père, il y a une circonstance tout-à-fait fautive. Il m'a dit que ma mère passait quinze jours à Paris avec ses amans. Le plus qu'elle y ait passé, c'est huit jours, et encore elle avait eu soin de se faire accompagner d'une de ses filles. Et si c'était pour ses amans qu'elle venait, j'en avais aussi ma part. Elle venait régulièrement tous les jours à ma récréation de midi. Elle venait aussi quelquefois à celle du soir, et si elle n'y venait pas plus souvent, c'est que je l'avais priée de me laisser cette récréation pour jouer.

« Signé : A. V. S. »

La lecture de cette lettre produit sur tous ceux qui l'entendent la sensation la plus douloureuse.

« Cette lettre, Messieurs, reprend l'avocat, cette lettre est signée de ses initiales; voilà ce qu'écrivait dans son désespoir cet enfant de quinze ans; noble enfant que son cœur inspirait si bien! Qu'on ne s'étonne pas après cela qu'il ait quitté la pension où il était en butte à toutes ces perfides insinuations de son père. Quand l'autorité paternelle s'égare à ce point, c'est un devoir de s'y soustraire. C'est chez ses grands parens, modèles d'indulgence et de bonté, que ce pauvre enfant est allé chercher un abri contre de pareilles obsessions.

« Voilà, Messieurs, les faits de cette cause. Vous les connaissez, prononcez maintenant; nous ne craignons pas votre décision. Quand les actes parlent aussi haut, toute parole est inutile, tout développement superflu. »

Le Tribunal a remis la cause à huitaine pour entendre la plaidoierie de M. Hennequin, avocat du sieur de S...

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE (4e chambre).

(Présidence de M. Thomassy.)

Audience du 6 mai.

VENTE D'OFFICE D'HUISSIER. — ARBITRAGE. — PROROGATION DE JURIDICTION. — La chambre des huissiers peut-elle être nommée arbitre et amiable-compositeur pour statuer sur les difficultés relatives à la vente d'un office d'huissier? (Non.)

Cette question, qui intéresse vivement les officiers ministériels, a été résolue par la 4e chambre dans l'espèce suivante :

Le sieur Fayola, huissier, attaché à la Cour de cassation, vendit, le 4 mai 1835, au sieur Beauvais, les titres, charge, et clientèle d'huissier, moyennant 60,000 fr.

Entre autres clauses, il fut stipulé par le traité une condition ainsi conçue :

« En cas de contestation sur choses non prévues ou mal expliquées dans les clauses ci-dessus, les parties sont d'accord de s'en remettre à la décision de la chambre de discipline des huissiers de la Seine, à laquelle chambre ils donnent pouvoir de les régler en dernier ressort comme arbitre et amiable-compositeur, la dispensant des formes et délais de la procédure ordinaire, et consentant qu'elle prononce, en ce qui concerne lesdites formes et délais, d'après le mode établi au décret du 14 juin 1813. »

Cependant plusieurs difficultés s'élevèrent entre les contractans, à l'occasion de ce traité.

D'une part, le sieur Fayola appela le sieur Beauvais devant la chambre des huissiers pour se faire rendre tout son mobilier.

D'autre part, le sieur Beauvais traduisit le sieur Fayola devant le Tribunal de première instance par une demande en réduction de 30,000 fr. sur le prix de l'office vendu par le second au premier.

Déjà la chambre des huissiers, saisie de ce double débat par le sieur Fayola, s'était déclarée compétente, mais elle avait décidé qu'elle surseoirait à statuer jusqu'à ce que le Tribunal ordinaire se fût prononcé.

La demande principale en réduction des prix de l'office a été, dans ces circonstances, soumise à la 4e chambre et soutenue par M. Chauveau, avocat du sieur Beauvais.

Mais le Tribunal a eu d'abord à se prononcer sur la question de compétence.

M. Pinet, avocat du sieur Fayola, se prévalant des termes formels du traité qui donne à la chambre des huissiers la mission de statuer comme arbitre sur toutes les difficultés que ce traité ferait naître, a demandé que les parties fussent renvoyées devant cette chambre.

M. Chauveau a répondu que la clause invoquée n'était autre chose qu'une prorogation de juridiction; qu'elle ne pouvait avoir lieu que lorsqu'il existait dans le pouvoir prorogé un principe de juridiction; qu'ici le Conseil de discipline ou la chambre des huissiers avait deux pouvoirs bien distincts: celui de donner des avis en matière civile; celui de prononcer des peines disciplinaires; que dans ce dernier cas seulement elle exerçait une véritable juridiction, mais sans pouvoir sortir du cercle qui lui était tracé. L'avocat invoque, à l'appui de sa doctrine, le décret du 14 juin 1813, la circulaire ministérielle de 1817, et un arrêt de la Cour de cassation du 30 août 1835. Il fait voir que la procédure du décret de 1813 serait inapplicable dans l'instruction et la décision des difficultés de la nature de celles dont il s'agit; il insiste sur la nécessité de désigner nominativement les articles pour les constituer valablement, et sur l'impossibilité de dénaturer les fonctions d'un Tribunal en le faisant de juge arbitre.

M. Pinet a répliqué que, relativement à la procédure, le compromis dispensait des règles et des formalités de droit; que rien ne s'opposait à ce qu'au lieu de choisir pour arbitres des individus on fit choix d'un corps, d'une compagnie dont les lumières offriraient de plus grandes garanties. Sans doute, on ne pourrait nommer arbitre un Tribunal, une Cour instituée uniquement et spécialement pour rendre la justice; mais il en est autrement d'une chambre d'officiers ministériels qui, indépendamment de la juridiction disciplinaire qu'elle exerce, a aussi des devoirs d'administration, et de conciliation qui la rendent parfaitement propre à consommer un arbitrage.

Il ne faut pas se méprendre sur la véritable question du procès. Elle n'est pas de savoir si on a pu rendre la chambre des huissiers juge d'un différend en prorogant sa juridiction; mais si comme toute autre personne elle a pu être nommée arbitre et amiable-compositeur, de manière à vider une difficulté souverainement et à épargner ainsi aux parties les lenteurs et les frais de la justice ordinaire. Or, d'une part, nulle loi ne l'interdit; d'autre part, il n'y a rien en cela qui soit contraire à l'ordre public, et cette voie offre au contraire à tous les citoyens un moyen simple et facile de terminer promptement de graves difficultés.

M. Lascous, substitut du procureur du Roi a pensé que l'exception d'incompétence devait être rejetée en premier lieu, parce qu'il y avait dans la clause invoquée prorogation de juridiction contraire aux règles de la compétence; en second lieu, sur ce que le pouvoir donné aux arbitres ne devait s'étendre qu'aux difficultés relatives à l'exécution du traité, mais non à un fait dominant, nouveau, et qui n'avait pu être dans la prévision des parties au moment du contrat.

Le Tribunal après en avoir délibéré :

« Considérant que les arbitres n'ont pas été nominativement désignés ; « Considérant que la clause invoquée a eu pour objet de proroger la juridiction de la chambre des huissiers ;

« Que les juridictions sont d'ordre public ; que celle de la chambre des huissiers doit se borner à appliquer des peines disciplinaires, mais qu'on ne peut l'étendre à des questions qui, par leur nature, appartiennent aux Tribunaux ordinaires ;

« A débouté le sieur Fayola de son exception déclinatoire, et pour plaider sur le fond remis la cause à huitaine. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. Choppin d'Arnouville.)

Audience du 6 mai 1837.

USAGER. — VENTE DE BOIS D'AFFOUAGE. — COMPLICE. — L'acheteur de bois provenant d'usage, doit-il être considéré comme complice de l'usager qui a vendu ce bois?

En d'autres termes : Les peines prononcées par l'art. 83 du Code forestier contre l'usager qui vend les bois à lui dévolus en cette qualité, sont-elles également applicables à l'acquéreur de ces bois?

Nicolas David, de la commune de Visembach, usager dans la forêt domaniale de ce nom, avait vendu sa portion d'affouage à Sébastien Dion, de la même commune. La contravention avait été régulièrement constatée par procès-verbal du 23 décembre 1835.

Le Tribunal de St-Dié, en première instance, et celui d'Épinal, en appel, ont prononcé contre David l'amende encourue, mais ils se sont refusés à prononcer les mêmes condamnations contre Dion.

Les raisons de décider ainsi sont puées :

1° Dans les termes de l'art. 83, qui n'incrimine que l'usager, ne prononce de peine que contre l'usager, et n'en prononce aucune contre l'acquéreur ;

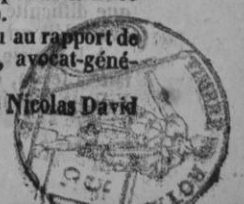
2° A l'égard des art. 59 et 60 du Code pénal, dont on réclame l'application contre Dion comme complice par récoilé, les juges de première instance et ceux d'appel les ont déclarés inapplicables.

Le procureur du Roi près le Tribunal d'Épinal s'est pourvu contre le jugement que ce Tribunal a rendu le 25 juin dernier.

Ce magistrat établit en principe que si l'art. 83 du Code forestier ne renferme aucune disposition spéciale à l'acheteur, l'art. 208 du même Code supplée à cette omission en renvoyant au Code pénal pour tous les cas non prévus par la nouvelle loi, et que par suite les dispositions de ce Code relatives à la complicité étaient applicables à l'espèce.

La Cour a statué sur ce pourvoi par l'arrêt suivant, rendu au rapport de M. Fréteau de Pény et sur les conclusions de M. Hébert, avocat-général :

« Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal régulier que Nicolas David





a vendu à Sébastien Dion le bois d'affouage qui lui avait été délivré en sa qualité d'usager ;

» Que ce fait constituait à l'égard de David la contravention prévue et punie par l'article 83 du Code forestier, et a motivé la condamnation prononcée contre lui ;

» Attendu que l'article précité n'établit aucune complicité entre le vendeur du bois d'affouage et l'acheteur de ce bois ; et que ce serait donner à cet article une extension qu'il ne comporte pas que d'y trouver cette complicité ;

» Que l'usager, par le fait de la délivrance qui lui est faite de son bois d'affouage, devient réellement propriétaire de ce bois, bien que ce droit de propriété soit soumis pour lui à certaines restrictions ;

» Qu'il suit de là que Dion a acheté le bois dont il s'agit du véritable propriétaire de ce bois, et que la prohibition établie contre le vendeur et relative seulement à sa qualité d'usager, n'a pu imprimer le caractère de complice à l'acheteur, à l'égard duquel cette même qualité n'existe pas ;

» Attendu d'ailleurs que la complicité prévue et punie par le droit commun pour les crimes et délits, ne peut s'appliquer à la matière dont il s'agit, et qu'en le jugeant ainsi le Tribunal d'Épinal n'a violé aucune loi ;

» Attendu enfin que le jugement attaqué est régulier dans sa forme ;

» La Cour rejette le pourvoi.

— Dans la même audience, la Cour a décidé que les peines de la récidive ne pouvaient être appliquées que lorsque l'accusé avait déjà été condamné pour un crime, quelconque par une décision définitive ; qu'en conséquence une condamnation par défaut contre laquelle une opposition pouvait avoir lieu ne pouvait suffire pour l'application de l'art. 56 du Code pénal.

— La Cour a également décidé, contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général Hébert, que la lecture à l'audience d'une lettre écrite par un garde national au capitaine-rapporteur, lettre dans laquelle, prévoyant son absence, il présentait ses motifs d'excuse pour le manquement à la discipline dont il était accusé, constituait une véritable défense ; qu'en conséquence, le Conseil de discipline avait pu, sans violer la loi, qualifier son jugement de définitif.

**COUR D'ASSISES DE LA SEINE.**

(Présidence de M. Sylvestre fils.)

Audience du 6 mai.

**FAUX EN MATIÈRE DE RECRUTEMENT. — SIX ACCUSÉS.**

Cette affaire qui avait déjà été indiquée dans une autre session et remise à cause de la constitution tardive de l'un des accusés, Cohade fils (voir la *Gazette des Tribunaux* du 9 avril dernier), avait attiré à l'audience d'aujourd'hui une grande affluence.

Le faux en matière de recrutement se propage d'une manière effrayante à Paris, et surtout dans certaines provinces. C'est un fait sur lequel il appartient à la presse d'appeler l'attention publique ; les accusations de ce genre amènent d'ordinaire sur les bancs de la Cour d'assises deux sortes de gens : d'un côté, des témoins dont l'ignorance fait tout le crime, qui ne comprennent pas la valeur et l'importance de leurs déclarations, et n'y voient qu'un acte de complaisance ne portant de préjudice à personne ; d'un autre côté, des agens en matière de recrutement, espèce de courtiers-marrons qui font tout pour jeter dans les rangs de l'armée des hommes jugés par la loi indignes d'en faire partie.

On annonce les accusés ; ils sont au nombre de six : Peurette, polisseur, âgé de vingt-quatre ans ; Daubray, perruquier, âgé de quarante ans, Moreau, tailleur, âgé de soixante-seize ans ; Debeuf, serrurier, âgé de cinquante ans ; Cohade père, agent de remplacement militaire, âgé de quarante-quatre ans ; et Cohade fils, âgé de dix-neuf ans.

Après les formalités d'usage, M. Catherinet, greffier, donne lecture de l'acte d'accusation. Voici les faits qui en résultent :

Cohade père tient à Paris un maison de remplacement militaire. L'accusé Peurette lui fut amené, à la fin de novembre 1835, par l'un de ses agens, Auguste Génot, garçon de cabaret à la Courtille. Il réunissait physiquement toutes les conditions d'aptitude au service militaire ; mais il avait été condamné à une année d'emprisonnement, et la loi ferme les rangs de l'armée au remplaçant qui a été l'objet d'une pareille condamnation. Cohade ne l'ignorait pas ; aussi demanda-t-il à Peurette le certificat de bonne vie et mœurs et de non condamnation qu'exige l'art. 20 de la loi du 21 mars 1832. Peurette lui avoua qu'il ne l'avait pas, parce qu'il avait été condamné. Cohade lui répondit « qu'il arrangerait cela ; que, si l'on ne présentait pour remplaçans que ceux qui n'avaient point subi de condamnation, il n'y en aurait pas assez. » Après avoir fixé le prix du traité de remplacement, il lui dit de se présenter le lendemain de sa part chez l'accusé Debeuf, à la Villette, pour y avoir le certificat nécessaire. Il ne lui donna pas d'autres explications, parce que Debeuf savait ce qu'il avait à faire.

Le lendemain, Peurette vit encore Cohade, avant de partir pour la Villette, et celui-ci lui répéta que Debeuf était prévenu. Il résulte, en effet, de l'instruction, que quand Peurette arriva chez Debeuf, celui-ci le reconnut pour venir de la part de Cohade, et aussitôt, sans plus d'explications, il le mena dans un cabaret de la Villette, tenu par les frères Herbinier, dont l'un a été depuis condamné aux travaux-forcés ; il prévint Peurette que c'était là qu'à la mairie il devait se dire domicilié. Il est à remarquer que Debeuf avait précédemment logé dans ce cabaret, et que c'est là aussi que dans une précédente affaire de même nature que celle-ci, il a déjà fait prendre un domicile faux à un autre remplaçant nommé Croisil.

Debeuf conduisit ensuite Peurette chez l'accusé Moreau à qui il proposa de servir de témoin pour un remplacement militaire. Peurette et Moreau ne s'étaient jamais vus précédemment ; mais Debeuf et Moreau se connaissaient depuis long-temps, car non seulement Moreau travaillait en qualité de tailleur pour Debeuf, mais Moreau était un des témoins qu'avait procurés Debeuf dans l'affaire de Croisil dont il vient d'être question. On se rendit de là chez un sieur Eloy qui devait servir de second témoin, Debeuf ne voulant pas se présenter à la mairie, où sans doute il était trop bien connu comme se livrant habituellement à ce genre de spéculation ; Eloy est décédé depuis. Ils arrivèrent à la maison de ville, mais Debeuf n'entra pas.

Le maire refusa le certificat demandé parce qu'il remarqua des différences dans l'orthographe de quelques noms propres. Il déclara qu'un acte de notoriété était nécessaire. C'est à Cohade qu'il fut référé de cet incident. Peurette et Debeuf se rendirent ensemble chez lui ; l'instruction a plusieurs fois donné l'occasion de remarquer que c'est une règle de conduite pour un agent de remplacement de ne jamais perdre de vue son remplaçant, et surtout de ne pas lui remettre ses papiers.

L'acte de notoriété fut fait chez un notaire de Paris ; il porte la date du premier décembre 1835. Les deux témoins de cet acte ont été l'accusé Cohade père, d'abord, et ensuite un sieur Barrot, autre agent de recrutement procuré par le premier, et à qui Peurette et sa famille sont encore plus inconnus qu'à Cohade.

Quatre jours après Cohade renvoya Peurette à Debeuf, qui avait alors ses papiers entre les mains. On alla chercher le témoin Moreau, et à défaut du nommé Eloy, Debeuf s'adressa à l'accusé Daubray, dont précédemment il est aussi le débiteur ; Daubray a déclaré qu'il avait fait quelque difficulté, mais qu'il avait cédé parce que Debeuf lui avait dit qu'il avait déjà un premier témoin qui connaissait Peurette.

À la mairie, il fut déclaré par Moreau et Daubray, à qui Debeuf avait fait la leçon, et confirmé par Peurette, que celui-ci était domicilié à La Villette depuis quatorze mois dans la maison des frères Herbinier, et qu'il

n'avait jamais été condamné pour vol. Acte fut dressé de ces déclarations que les comparans signèrent.

Debeuf n'était pas présent, il était resté à la porte de la mairie, il avait remis à Peurette ses papiers au moment d'entrer et l'attendait pour les reprendre à la sortie. Les pièces furent renvoyées à Cohade père, qui se chargea de les faire légaliser par le préfet de St-Denis, et par le préfet de la Seine.

Les pièces de Peurette se trouvant ainsi régularisées du moins en apparence, il fut renvoyé à Beauvais pour être présenté au Conseil de révision. Ce fut Cohade fils qui fut chargé de l'y conduire et de porter les papiers. Déjà, suivant la déclaration de Peurette il connaissait tout ce qui s'était passé dans l'affaire, mais il n'y avait point pris une part active. A Beauvais, Cohade fils fit présenter Peurette devant le Conseil, il fut refusé à cause de varices qu'il avait aux jambes, et, suivant l'usage, un timbre indicatif de ce refus fut apposé sur les pièces produites, avant de lui être rendues.

Cohade fils revint à Paris porteur de pièces et ramenant avec lui Peurette.

Un autre conseil de révision devait s'assembler bientôt à Chartres ; Cohade père résolut d'y faire de nouveau présenter Peurette. La mention de rejet opposée à Beauvais avait fait penser à Peurette qu'il fallait renoncer à une nouvelle tentative. Cohade fils, plus expert, avait répondu qu'il se chargeait des pièces, et de fait, le temps qui s'écoula entre les sessions des deux conseils fut employé à faire disparaître cette mention.

Peurette a déclaré qu'il fut deux fois conduit dans la rue St-Antoine pour y reprendre ses pièces ; la première fois elles n'étaient pas prêtes, la seconde on les remit à Cohade fils qui l'accompagnait, et aujourd'hui les pièces sont au dossier sans cette mention de rejet, mais le papier a conservé des traces évidentes du lavage qu'il a subi.

À l'époque de l'ouverture du conseil de Chartres Peurette y fut conduit par Cohade fils. Il fut admis près le conseil sur la justification, entre autres pièces, du certificat faux surpris à M. le maire de la Villette.

Lorsque la classe dont Peurette faisait partie fut appelée sous les drapeaux, il resta à Paris où il fut arrêté comme insoumis, et c'est devant le conseil de guerre où il fut traduit, qu'il révéla les faits qui l'ont, ainsi que ses co-accusés, amené devant la Cour d'assises.

Moreau et Daubray n'ont point cherché à nier, ils ont invoqué leur bonne foi ; ils n'avaient cédé qu'aux instances pressantes de Debeuf qui leur avait donné la certitude qu'ils ne se compromettaient en rien. Ce sont, en outre, des hommes sur la moralité desquels M. le Maire de la Villette a donné les meilleurs renseignements.

Debeuf nie une partie des faits qui lui sont imputés, il n'avoue pas avoir eu de rapports avec Cohade qu'il connaissait à peine. Ces deux accusés prétendent avoir été la dupe de Peurette. Les antécédens de Cohade père lui sont toutefois favorables ; il est ancien militaire, décoré de la légion d'honneur ; Cohade fils ne avait jamais connu la fausseté du certificat délivré par le maire de la Villette, et par lui produit aux conseils de Chartres et de Beauvais ; il ne également avoir vu sur les pièces la mention du rejet, et l'avoir fait disparaître.

C'est à raison de ces faits que les accusés comparaissent aujourd'hui devant le jury, sous l'accusation faux.

Après l'interrogatoire des accusés qui persistent presque tous dans les déclarations qu'ils ont faites dans l'instruction, on procède à l'audition des témoins. Leurs dépositions n'offrent aucun intérêt, elles établissent les rapports que l'accusation prétendait avoir existés entre Cohade père et Debeuf.

M. l'avocat-général Plougoum soutient l'accusation vis-à-vis de Peurette, Cohade père, Cohade fils, et Debeuf, et l'abandonne à l'égard de Moreau et Daubray dont il reconnaît la bonne foi.

La parole est ensuite donnée à la défense ; on entend M. Laporte pour Peurette, M. Hardy, pour Cohade père, M. Fraigneau pour Debeuf, et M. Lenormant pour Cohade fils.

Après une délibération d'une heure, le jury déclare non-couppables Moreau, Daubray et Cohade fils ; il répond affirmativement sur toutes les questions relatives à Peurette, Debeuf et Cohade père.

On fait rentrer les trois accusés déclarés non-couppables. Cohade fils, en attendant la lecture des questions, est venu à une vive agitation ; il verse d'abondantes larmes ; aussitôt l'ordonnance d'acquittement prononcée, Cohade fils se lève et s'écrie, en sanglotant : « Je suis aussi coupable que mon père ; mon père n'est pas coupable ! »

On fait entrer les trois autres accusés, et après le réquisitoire de M. l'avocat-général et les observations des défenseurs sur l'application de la peine, et qui demandent que la Cour fasse aux accusés application de l'art. 161 du Code pénal, et non de l'art. 147 du même Code ;

« La Cour,

« Considérant que des faits déclarés constants par le jury il résulte que les faux dont les accusés se sont rendus coupables constitue une fausse déclaration dans un acte authentique et public, et qu'aux termes de l'art. 162 du Code pénal tout faux certificat portant lésion à des tiers, rentre dans la classe des actes faux aux termes de la loi, que le faux certificat dont s'agit a porté préjudice à l'individu remplacé et à l'Etat ;

« Mais, considérant que le jury a reconnu l'existence de circonstances atténuantes ;

« Condamne Peurette et Debeuf à trois ans de prison et 100 fr. d'amende et Cohade père à deux ans de prison et à 100 fr. d'amende,

« L'audience est levée à huit heures. »

**TRIBUNAUX ÉTRANGERS.**

**SALA DE LOS MINISTROS DEL CRIMEN.**

Audience royale de Valence.

**LA MONNAIE DU DIABLE.**

Un soir, vers les derniers jours de l'automne, à la porte de la dernière hôtellerie qui se trouve à gauche en sortant d'Alicante par la route qui conduit à Albacète, se tenait assis le messager ordinaire de Madrid. Il était entouré de quelques joyeux compagnons qui, tour-à-tour, chantaient, fumaient, et caressaient une peau de bouc déjà bien flasque à force de circuler de main en main. « Oh ! là, disait-il, tío (1) Melchor. Oh ! là, maître aubergiste, je ne descendrai plus à votre hôtellerie ; votre vin est raide en diable ; vous nous le donnez pour du vin du cru, mais on le prendrait plutôt pour du chacoli de Biscaye ! Et puis tenez, tío Melchor, votre enseigne de Babieca, votre cheval du Cid me porte malheur. Je n'ai pas pu faire pour Madrid mon chargement complet ; il me reste encore deux mules à employer. — Qui veut venir à Madrid, crieait-il ? Je serai accommodant ; il n'est pas dit qu'un bon vivant comme Ciriaco Martinez aura quitté à vide le territoire d'Alicante ; qui vient avec moi ? La venta de Pavia, Monforte, Monover ; qui veut partir pour Yecla, pour Albacète ? »

« Quand comptez-vous arriver à Madrid, demanda un étranger qui s'était arrêté à ces paroles ? — Dans neuf jours, répondit le muletier ; c'est du moins le délai fixé par la lettre de voiture des marchandises que je suis chargé de conduire ; mais pour mon compte, j'ajoute cette restriction qu'on met toujours dans les affiches des courses de taureaux : *si el tiempo lo permite*. Si le temps le permet. »

« De quelle nature sont les marchandises que vous emportez, ajouta l'inconnu ? — Pour cela, répliqua Ciriaco, que le grand saint

(1) Tío : oncle. Dénomination qu'on donne en Espagne, comme nous donnons en France celle de père. Père Melchor.

Jacques me retienne ma part du paradis si j'en sais rien. Mais pour peu que vous soyez curieux de l'apprendre, vous n'avez qu'à regarder les ballots. Cela est écrit dessus ; quant à moi cela ne me regarde pas ; j'ai la vue trop faible pour bien lire. » L'inconnu examina les paquets, et sur l'un d'eux, au milieu d'un encadrement carré, on pouvait lire en grosses lettres grossièrement tracées :

Vasos de P. lata  
y Pala era  
Sacaden. de  
hierro y otros.

Le lecteur en supprimant le point qui se trouve dans la première ligne et en expliquant par le mot *denarios* l'abréviation placée dans la troisième en comprit ainsi le sens :

Vases d'argent  
et or natif.  
Objets de fantaisie (littéralement tire-deniers.)  
de fer et autres.

« Quand partez-vous, fit l'étranger ? — Demain vers le soir. — Je ne sais pas si je pourrai partir avec vous ; mais vous ne manquez certainement pas de compagnons de voyage. »

Le lendemain les mules de Ciriaco Martinez bien bâties, bien chargées, étaient rangées à la porte de l'hôtellerie de Babieca. Un jeune et beau cheval, dont la longue crinière grise tombait si bas qu'en la nouant on aurait pu y mettre le pied comme dans un étrier, servait de monture au muletier. Celui-ci avait la tête couverte de son large sombrero ; un tromblon passé en bandouillère reposait sur ses épaules. Enfin, pour charmer les ennuis du voyage, une outre bien remplie pendait à l'arçon de sa selle. Il adressa à peine d'un air indifférent quelques paroles d'adieu aux personnes de l'hôtellerie qu'il comptait bien revoir avant la fin du mois ; puis il se mit en route en fredonnant la vieille romance qui raconte les amours de Zoraida et d'Almanzor. L'éloignement ne permit bientôt plus d'entendre ni sa voix ni les grelots de ses mules. Adieu donc ! bon Ciriaco, adieu ! Hélas ! que ne peux-tu avoir en aide la Sainte-Vierge et aussi la Sainte-Hermandad, protectrice des campagnes et des grands chemins !

La nuit n'était pas encore achevée quand on entendit près de l'hôtellerie de pénibles hennissements. Un corps pesant heurtait la porte. Bientôt elle fut ébranlée par des coups plus violens. On eût pu croire qu'à chaque instant elle allait voler en éclats. En quelques minutes toute la maison fut éveillée et ce ne fut pas sans étonnement qu'on découvrit la cause de ce vacarme. Un cheval sans cavalier ne cessait de frapper la porte de ses ruades. La surprise fut plus grande encore quand on eut reconnu la monture de Ciriaco. On pensa qu'en cheminant le muletier s'était endormi, que son cheval ayant fait un faux pas l'avait jeté à terre et revenait seul à l'écurie. On lui en ouvrit donc l'entrée, mais il ne passa pas le seuil, il se retourna, et, la tête basse il reprenait au petit pas la route d'Albacète. On voulut le saisir par la bride, mais il ne se laissa pas approcher ; on remarqua qu'il était couvert de sueur, et à la la leur incertaine du jour qui commençait à poindre on crut apercevoir des traces de sang qui se mêlaient à l'écume dont ses crins étaient blanchis. Tío Melchor comprit alors qu'un malheur était arrivé à Ciriaco, et avec deux hommes bien armés il suivit la route que Ciriaco avait prise.

A une lieue environ au-delà de Monforte, on remarqua que la terre était foulée ; on suivit la trace qui se prolongeait au milieu d'un champ inculte. Là, dans un fossé, sous un monceau de pierres, se virent des débris de bruyère, de sauge et d'herminette, on découvrit le cadavre du malheureux Ciriaco Martinez percé d'un coup de feu. Sa tête était aussi horriblement mutilée. Tío Melchor prévint les alcaldes de Monforte et de Monover ; de tout côté on sonna l'alarme, et, pour se mettre à la recherche des malfaiteurs, la justice sortit de tous les villages, comme on dit, *a campana herida*, à cloche fêlée. On reconnut bientôt qu'ils n'avaient pas suivi la route de Madrid ; on dirigea les recherches d'un autre côté ; mais les premières démarches qu'on fit pour découvrir leurs traces étant restées inutiles, le zèle commença à se ralentir, et les meurtriers eussent échappé comme tant d'autres si la providence ne s'en était mêlée.

A quelques jours de là, dans le village de Caracuel, près Ciudad-Real, où la nouvelle du crime n'était pas encore parvenue, car il est situé à plus de quarante lieues de l'endroit où l'assassinat avait été commis, Juan de la Rosa, messager ordinaire de Cadix, qui avait l'habitude de s'arrêter à Madrid dans la même auberge que Ciriaco Martinez, rue de Tolède, à l'enseigne de la *Acemileria*, fut fort étonné de reconnaître les mules de celui-ci conduites par un étranger. Une d'entre elles surtout avait attiré son attention, et il ne pouvait se méprendre sur son identité, car il l'avait possédée lui-même pendant long-temps et l'avait vendue à Ciriaco le mois précédent ; le prix en était encore dû. Cependant l'étranger interpellé par lui avait prétendu en être propriétaire depuis plus d'une année. Interrogé par l'alcade sur l'origine des ballots dont ses bêtes étaient chargées, il avait répondu d'abord qu'ils lui appartenaient ; puis, comme le magistrat lui objectait qu'il ne paraissait pas probable qu'il en fût le légitime possesseur, il avait rétracté sa première réponse et avait dit le tenir d'une personne qui les lui avait remis près de Jaër et à laquelle il devait les rendre à Badajos. L'in vraisemblance de ces paroles et les contradictions manifestes qu'elles renfermaient n'eussent peut-être pas paru suffisantes pour autoriser son arrestation ; mais partout où se trouve des personnes curieuses et prêtes à faire des conjectures. On avait lu la suscription du paquet : Vasos de P. lata ; on en avait conclu que cet homme qui portait ainsi des trésors était un émissaire de Gomès. Le lieutenant de don Carlos, disait-on, pressé vivement par les troupes qui le poursuivaient à été forcé d'enfourer une grande partie du butin qu'il avait fait à Cordoue ; il l'a caché dans une de ces mines anciennement exploitées qui percent de toutes parts les collines de Linares ; un de ses affidés a été chargé d'enlever ces objets précieux et de les conduire en Portugal où il devait les embarquer pour l'Angleterre. « C'est un affidé de Gomès répétaient toutes les voix, il faut le retenir ; il faut rendre aux églises les saints vases dont elles ont été dépouillées. » L'alcade céda à ces clameurs, il retint l'étranger qui déclara se nommer don Manuel de Basabru et être natif de Solsona en Catalogne.

Cependant les indications de Juan de la Rosa engagèrent les magistrats à s'informer d'abord du sort de Ciriaco Martinez. Ils apprirent bientôt qu'il avait été assassiné et n'hésitèrent pas à penser que Manuel de Basabru ne fût son meurtrier. On le conduisit donc dans les prisons d'Alicante ; de nombreux témoins furent entendus. Voici la déposition de l'un d'eux.

« Je me nomme Juan Pacheco ; je suis âgé de 35 ans ; je demeure au village de Monforte. Dans les derniers jours du mois dernier nos plants de Barille (1) approchaient de leur maturité. Mais comme les renards sont très friands des larves qui se forment dans les racines de cette plante, et que pour les manger ils dévaste-

(1) Kall hispanicum. Herbe dont on tire la soude d'Alicante.



raient en une nuit toutes nos plantations, nous sommes forcés de veiller tour-à-tour sur nos récoltes. Mon tour de faire la garde était arrivé. J'avais donc été, au commencement de la soirée, me coucher entre quelques touffes de romarin, du milieu desquelles je pouvais découvrir presque toute la campagne, sans moi-même pouvoir être aperçu; j'étais depuis quelque temps dans cette position lorsque je vis venir un individu que je ne connaissais pas; mais qui, par sa taille et sa tournure ressemblait beaucoup à l'accusé; il se blottit derrière quelque genets qui longent la route. Il était, comme moi, armé d'un fusil. Je pensai qu'il voulait chasser les renards, et je me dis que, puisqu'il s'était placé si près de moi, je pouvais dormir tranquillement; qu'en veillant pour lui, il veillerait pour moi; je m'abandonnai donc au sommeil. Je ne saurais préciser à quelle heure de la nuit je fus réveillé à moitié par un bruit de gretots; puis la détonation d'une arme à feu m'arracha tout-à-fait à mon sommeil. « Diable! me dis-je, voilà de singuliers renards qui se mettent des gretots pour venir déraciner nos barilles. Je levai un peu la tête, et j'aperçus sur la route une file de mules chargées; puis un homme renversé à terre; puis celui que j'avais vu se placer à l'affût qui voulait le dépouiller.

Et pourquoi, dit l'Alcalde, n'avez-vous pas été au secours de celui qu'on assassinait? — R. On m'a répété souvent: Chacun pour soi, et Dieu pour tous; il ne faut pas se mêler des affaires des autres: ne faites jamais qu'une chose à la fois; j'étais là pour veiller aux renards et le surplus ne me regardait pas.

L'homme qui était à terre disait à celui qui le dépouillait: « Misérable! scélérat! tu me le payeras! » et l'autre lui répondit: « Oui, en monnaie du diable; » et en effet, il lui en jeta tant sur la tête qu'il acheva de le tuer; ensuite il le mit en travers sur son cheval et le porta au milieu d'un champ, où je pense qu'il le couvrit de feuillage. Il voulut monter sur le cheval; mais celui-ci s'échappa, et l'assassin après l'avoir inutilement poursuivi, pendant quelques minutes, revint aux mules, se plaça sur l'une d'elles, chassa les autres devant lui et disparut bientôt.

Si tous mes lecteurs, ajoute notre correspondant, étaient des environs d'Alicante je n'aurais pas besoin de leur expliquer ce que c'est que le monnaie du diable; mais pour l'intelligence de la déposition qu'ils viennent d'entendre, me permettront-ils de leur rapporter une vieille tradition du royaume de Valence? ceux d'ailleurs qui la connaissent déjà n'auront qu'à sauter quarante lignes.

Vers la fin du XI<sup>e</sup> siècle, en 1087, alors que les Maures d'Espagne étaient si renommés pour leurs profondes connaissances dans les sciences occultes, deux frères de la secte des Almoravides, Juzef et Yra Ben-Huth passaient pour les plus savans de leur nation et pour les plus versés dans les secrets de la cabale; cependant ils n'étaient pas riches encore; mais un jour ils réunirent tous leurs efforts pour contraindre les esprits infernaux à leur procurer des honneurs et des richesses. Cédant à la puissance de leurs conjurations, le démon fit sortir de terre le château de Monteza qui devint leur propriété; il rempli d'or leurs coffres, et ne mit à ses largesses qu'une seule condition: il exigea qu'ils les possédassent ensemble et vécussent en bonne intelligence. Ils le promirent avec la ferme intention de se conformer à ce pacte; ils ne savaient pas qu'une puissance satanique attachée aux richesses et au pouvoir fait oublier à ceux qui les possèdent les engagements pris dans la misère et dans l'adversité. Ils se disaient qu'ayant toujours vécu bien unis, il leur serait facile de se conduire encore de même. Tout savans qu'ils étaient, ils ignoraient qu'entre ceux qui partagent le pouvoir la concorde n'est pas possible; aussi, quelques jours à peine écoulés, Juzef Ben-Huth se répétait déjà: Je serais bien plus heureux, si je restais seul maître de Monteza; aussi, par les charmes qu'il mit en usage, il fit trembler la terre, le rocher sur lequel est situé le château s'entr'ouvrit sous les pieds même de Yra Ben-Huth, l'engloutit, se referma, puis s'écarta de nouveau pour laisser voir un cadavre si hideusement broyé qu'il n'était possible de distinguer la forme d'aucun de ses membres.

Juzef Ben-Huth avait à peine commis ce crime, qu'il se souvint mais trop tard de la clause du contrat qu'il avait passé avec le démon et de la promesse qu'il avait faite de vivre en bonne intelligence avec son frère, il voulut fuir et passer en Afrique. Il espérait qu'en changeant de pays il dérouterait le diable comme on déroute par la fuite un créancier ordinaire. Il fit donc remplir d'or une énorme caisse, et partit pour aller s'embarquer à Alicante. Mais le diable était aussi fin que lui. Il était entré dans sa boîte pendant qu'on y mettait ses maravedis et ses mahomedins. Comme il y manquait d'air il fit au fond un grand trou par lequel les pièces de monnaie tombaient sur le chemin. Cependant Juzef Ben-Huth ne s'en apercevait pas car il était profondément préoccupé. Il avait grande hâte de mettre à la voile et de quitter la terre d'Espagne. Quand il voulut ouvrir sa caisse pour payer le prix du navire qu'il avait acheté, il n'y vit plus d'argent, mais il y trouva le diable; et, ajoute le révérend père don Geronimo Blascar, dans son livre intitulé: *Excelesias de la gloriosa ciudad de Alicante*, c'est de cette aventure qu'est venu le dicton: « Avoir le diable dans sa bourse. » Or, Satan saisit Juzef par la gorge, puis emporta son âme et son corps on ne sait où.

Quant aux monnaies qui avaient été semées sur la route, elles furent converties en pierres. Mais elles affectent encore leur forme première, et les cercles concentriques dont elles restent marquées, leur conservent l'aspect d'une pièce d'argent. Ces pierres varient de dimension, il y en a depuis la largeur de l'ongle jusqu'à celle d'un fond de sombrero. Les savans les appellent des pierres lenticulaires; les gens du pays les nomment la monnaie du diable. Il y en a beaucoup dans les champs d'Alicante, et c'est avec des pierres de cette nature que l'assassin avait fini de tuer sa victime. C'est aussi en partie sous un monceau de pierres de cette sorte que le cadavre avait été retrouvé.

Don Manuel de Basabru nia de toutes ses forces avoir pris la moindre part à l'assassinat. On lui opposait que les marchandises confisquées à Ciriaco Martinez se trouvaient en son pouvoir. Il revint à son premier système et soutint qu'elles lui appartenaient. On le confronta avec le marchand qui les avait expédiées, et cependant il persista dans son mensonge.

« Que contiennent donc ces ballots, demanda l'Alcalde à l'accusé? — Cela n'est pas difficile à expliquer, répondit-il; il suffit de lire la suscription. *Vasos de plata y pala cra, sacadenarios de hierro y otras*. Vases d'argent et or natif, tire-deniers de fer et autres.

Le marchand fut saisi d'une hilarité que ni la présence de l'Alcalde, ni la gravité de la circonstance ne purent réprimer. « Ah! ah! comme je rirais, bégayait-il, étouffé par le rire qui le suffoquait, comme je rirais si ce pauvre Martinez n'était pas mort! et il se serrait les côtes, et de grosses larmes sortaient de ses yeux. Quand enfin après bien long-temps il eut repris son sang-froid. « Vraiment, dit-il des vases d'argent! dites donc des vases de fer-blanc, *vasos de lata*, » et le P. reprit l'accusé. — Le marchand. C'est une abréviation de *pulita lata*, de beau fer-blanc. L'accusé poussant un gros soupir. — Mais c'est tromper les honnêtes gens. — Comment! comment! fit le marchand qui se mettait à son tour en colère; apprenez que je ne trompe personne, c'est du fer-blanc ma-

gnifique de la manufacture de la Ronda, près Gibraltar. Dire que je trompe le public, moi qui annonce par mon envoi même que la partie de pelle que j'adresse à mon correspondant est d'une fabrication moins soignée. — Oh! dit l'accusé, il y a *pala cra* or natif. — Il y a dit le marchand, suivant du doigt les lettres qu'il avait tracées. *Pala crasa*, pelle grossière *cadenas de hierro y otras*, chaînes de fer et autres.

Manuel de Basabru resta atterré par cette explication, et quand on eut vérifié par l'ouverture des paquets qu'elle était exacte on le condamna à mort.

Le frayle qui l'assistait à l'instant du supplice l'exhortait à invoquer la miséricorde de Dieu. Toutes ses prédications ne purent arracher du condamné que ces seules paroles accompagnées d'un gros soupir: « C'était du fer-blanc! » Ce fut tout ce que dit Basabru et il mourut dans l'impénitence finale.

### CHRONIQUE.

#### DÉPARTEMENTS.

BOURGES. — 3 mai. — UN SORCIER. — A la dernière foire de La Guerche, on disait la bonne aventure. Un individu que je désignerai par la première lettre de son nom, J... s'approche du devin pour se faire expliquer, moyennant la somme modique de 2 sous, l'arrêt immuable de sa destinée. « Mon ami, lui dit l'homme inspiré, n'avez-vous pas un champ? — Oui, monsieur. — Je le savais... Vous êtes riche?... » Sur une grimace négative de l'auditeur: « Vous êtes très riche, vous dis-je! Vous avez un trésor enfoui dans votre champ. » Puis voyant que ces paroles produisaient effet: « Je puis, si vous voulez, vous en indiquer la place. » Il n'est pas besoin de dire que la proposition fut acceptée avec empressement.

Mais on ne traite pas de choses aussi sérieuses en plein air: il fallait aller au cabaret. Là le prophète n'eut pas de peine à se mettre au courant des affaires de son protégé qui lui avoua, entre deux verres de vin, qu'il avait fait de l'argent à la foire. Cette confiance avança beaucoup les négociations, car en moins de cinq minutes il fut convenu qu'on se reverrait le lundi de Pâques à Jouet et que le lendemain on se rendrait sur les lieux pour exploiter le terrain. Là-dessus l'homme au trésor quitta J... en lui recommandant la plus grande discrétion. La femme seule devait être de la confiance. Aux yeux des voisins il devait passer pour un boucher venu dans l'intention d'acheter sa vache.

On fut exact au rendez-vous. Le lendemain de la foire notre homme arriva à l'heure dite. On ne tarda pas à se mettre à table; après de copieuses libations, le prophète annonça qu'il allait faire le charme pour découvrir le trésor. « Vous allez, dit-il, me donner tout l'argent que vous avez. » On lui apporte 100 fr. (prix d'une vache vendue à cette même foire de La Guerche). « N'avez-vous pas d'or? — Non, Monsieur. — C'est fâcheux, j'aurais bien désiré en avoir. — Dam, Monsieur, ma femme a bien une croix; si elle pouvait vous servir? — Mais certainement. A présent, vous allez me donner deux verres avec de la filasse. » Ayant ce qu'il demande, il prend la pile d'écus, l'entoure de filasse avec précaution, met ensuite ce paquet dans un des verres, puis enveloppe le verre dans un mouchoir qu'il lie à triple nœud, avec un cordon rouge.

La croix devait avoir le même sort si elle eût pu entrer; se trouvant trop grande, elle fut laissée. Tout ceci s'était passé devant les deux époux; mais ils avaient vu tout ce que des yeux profanes peuvent voir: la cérémonie mystérieuse allait commencer.

« Mettez-vous à genoux vis-à-vis cette porte, dit le devin, en leur couvrant la tête d'une nappe, et ne la quittez pas des yeux un seul instant. Vous allez dire un *Pater* et un *Ave* pendant que je vais faire des prières de mon côté. » Bien sûr que ses commandemens seraient observés, il va à l'autre extrémité de la maison où il avait laissé les verres, l'un vide, l'autre plein. Le sortilège ne dura pas long-temps. « Je n'avais pas dit quatre mots de mon *Pater*, raconte naïvement J., que le diable (c'est-à-dire le prophète), est venu vers nous et nous a dit, en nous donnant le verre: « Voilà votre argent; mettez-le en place; pendant neuf jours, vous direz soir et matin deux *Pater* et deux *Ave*. Je reviendrai le neuvième jour, et je vous montrerai la place où est votre trésor. » Après cela il reprit le chemin de Jouet en engageant J... à le suivre jusque là. J... n'avait rien à refuser à un homme à qui il allait devoir une si belle fortune; il l'accompagna donc jusqu'à Jouet, lui paya encore du vin et après avoir pris ses dernières instructions, dans lesquelles il lui recommandait par dessus tout la discrétion la plus sévère, il s'en retourna chez lui dans les douces vapeurs du vin et des plus beaux rêves. Le devin avait bien tort de craindre que la consigne fût violée après son départ, car la neuvième fut bien religieusement et discrètement observée par les bons époux, qui, las d'attendre son retour, se hasardèrent enfin, le douzième jour, à déballer le précieux verre, dont les écus s'étaient transformés en une livre de gros plomb à tirer!

#### PARIS, 6 MAI.

Meunier a été extrait avant-hier de la prison du Luxembourg, et conduit en sacre à la Conciergerie, où il est encore en ce moment. Ce matin, quelqu'un lui demandait ce qui s'était passé en lui au moment de sa condamnation et au moment où il apprit la commutation de peine. « Tout le contraire de ce que vous croyez, a-t-il répondu. Quand on est venu me lire *ma peine de mort*, j'allais dîner... eh bien, ça ne m'a pas empêché de bien manger et de bien dormir toute la nuit; et puis le lendemain, quand on est venu me dire que j'étais gracié, cela m'a fait tant d'effet, que je n'ai pas pu dîner, et que je n'ai pas dormi de la nuit. »

Au reste, Meunier ne cesse de protester de ses sentimens de repentir et de reconnaissance.

Il y a un mois environ, la police apprit qu'un nommé Chapron, demeurant rue de l'Odéon, 5, avait souvent manifesté le projet d'attenter à la vie du Roi, et qu'il avait même conçu le plan d'une machine infernale destinée à commettre son crime. Chapron fut immédiatement arrêté et conduit à la prison de la Force.

Dans ses premiers interrogatoires, cet homme ne déguisa pas ses projets, et donna les détails les plus circonstanciés sur sa vie privée et sur les motifs qui lui avaient inspiré la pensée du régicide, et il déclara appartenir au parti de la branche aînée.

Mais on ne tarda pas à s'apercevoir que Chapron ne jouissait pas de toutes ses facultés intellectuelles, et il fut transféré à Bicêtre, où il a reçu depuis un mois les soins de MM. les docteurs Ferrus et Scipion Pinel.

Quoique ce malheureux n'ait pas encore recouvré toutes ses facultés, son état s'est beaucoup amélioré. Ce qu'il y a surtout de bizarre dans la situation mentale de cet homme, c'est que sa rai-

son lui est complètement revenue sur les pensées de régicide, qui étaient naguères le principal objet de sa folie, et que c'est seulement à l'occasion de quelques sujets indifférens qu'il semble par fois perdre l'usage de ses facultés. Ainsi, il témoigne le plus profond regret du projet qu'il avait conçu. « J'étais fou, disait-il hier à un visiteur. Savez-vous ce qui m'a privé de ma raison? c'est que je n'avais pas un seul ami; c'est aussi parce que j'avais une ambition excessive; je voulais d'abord entrer au théâtre; la gloire de Talma me semblait si digne d'envie! et puis après j'ai renoncé à cela, et l'idée m'est venue de tuer le Roi... j'étais fou. »

Quoique l'état de Chapron s'améliore de jour en jour, il est cependant encore gardé à vue, et soumis au traitement de MM. Ferrus et Pinel; mais on espère obtenir bientôt une guérison complète.

— OBLIGATION. — CAUSE RÉELLE ET LICITE. — CAUSE DIFFÉRENTE EXPRIMÉE DANS L'ACTE. — FIN DE NON RECEVOIR CONTRE LA DEMANDE EN NULLITÉ. — L'obligation ayant une cause réelle et licite, différente de celle exprimée dans l'acte, est-elle néanmoins valable et valablement confirmée par l'exécution? (Oui.)

Ainsi jugé par arrêt infirmatif de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale du 5 mai, sur l'appel de la dame Boby, plaidant M<sup>e</sup> Lavaux, contre le sieur Soufflot de Mercy, plaidant M<sup>e</sup> Tournadre.

— Une assemblée générale des chambres de la Cour royale a eu lieu aujourd'hui à huis-clos pour statuer sur un appel en matière disciplinaire.

La 1<sup>re</sup> et la 2<sup>e</sup> chambres se réuniront lundi en audience solennelle: la cause qui y sera plaidée a pour objet l'interdiction provoquée contre un sourd-muet pour cause de démence.

— Le bail fait dans l'intervalle de la déclaration de faillite du preneur à l'époque où cette faillite est reportée, est-il néanmoins valable, à l'égard du bailleur, s'il n'est prouvé que ce dernier eût connaissance de la cessation de paiement à la date du bail? En conséquence, le propriétaire bailleur a-t-il droit, en ce cas, au privilège pour loyers? (Oui.)

Le décret du 1<sup>er</sup> germinal an XIII, sur le privilège de la Régie des contributions indirectes, a-t-il cessé d'être en vigueur par l'effet de la loi du 5 septembre 1807, qui classe le privilège du Trésor après les privilèges généraux et particuliers énoncés aux art. 2101 et 2102 du Code civil, parmi lesquels est celui du propriétaire pour loyers? (Non.)

En conséquence, le propriétaire privilégié pour loyers ne prime-t-il la Régie privilégiée pour débits que pour six mois de loyers? (Oui.)

Le droit de préférence de la Régie s'étend-il sur les meubles, effets mobiliers et sur tout l'actif du redevable? (Oui.)

Néanmoins, dans la contribution de sommes affectées au privilège du propriétaire et d'autres sommes étrangères à ce privilège, la Régie doit-elle, pour laisser place au privilège du propriétaire, être colloquée par distinction et proportionnellement sur les deux sommes? (Oui.)

Ces décisions résultent d'un arrêt de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale, du 6 mai, infirmatif d'un jugement du Tribunal de première instance dans la cause de la maison de banque Rousseau-Moisant, appelant; plaidant M<sup>e</sup> Benoist, et de l'administration des contributions indirectes, plaidant M<sup>e</sup> Rousset.

— Jusqu'où s'étend le droit de critique de l'acheteur sur la qualité de la chose vendue, et sur le système d'après lequel elle a été confectionnée? Telle était la question qui se présentait aujourd'hui devant la 1<sup>re</sup> chambre du Tribunal, dans des circonstances assez singulières: Un sieur Quinet avait vendu à M. Maigret une presse lithographique, fabriquée en vertu d'un nouveau système dont il est l'inventeur. Cette presse était-elle bien ou mal confectionnée? C'est un point sur lequel les deux parties ne furent pas d'accord, et des arbitres chargés de les concilier, leur donnèrent tort et raison à tous deux, en reconnaissant que la presse était en état de fonctionner, mais en même temps en signalant quelques légères déficiences que M. Quinet s'empressa de réparer. Ce résultat ne satisfait pas M. Maigret; il voulait forcer M. Quinet à reprendre sa presse, et pour y parvenir voici quel petit système de vengeance il organisa: il imagina de faire apposer sur la devanture de sa boutique (passage des Panoramas), une affiche portant, en gros caractères, l'avertissement suivant: *Presse à vendre, système Quinet. Ce système étant défectueux, et l'auteur ne voulant pas reprendre sa presse, on offre de la vendre à très bon compte; elle a très peu servi. Cette sorte d'annonce fut, on le concevra sans peine, fort peu du goût de M. Quinet; il réclama, demanda sa suppression (réparation qu'il obtint), et pour le préjudice qu'elle avait pu lui causer, il intenta une action en dommages-intérêts dont la 1<sup>re</sup> chambre du Tribunal était saisie.*

Or, voici quel était le système de défense de M. Maigret: « J'ai le droit de critiquer la presse qui m'a été vendue, car je la trouve mauvaise. C'est un droit que j'ai acheté et bien payé. Or, ce droit entraîne celui de publier mon opinion. » C'était là, il faut en convenir, une manière bien large d'entendre le droit de critique; aussi n'a-t-elle pas été partagée par le Tribunal, qui, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Goyer-Duplessis et Goetschy, a décidé que si le droit de critique entraînait celui de publier son opinion, ce n'était qu'à la condition que le mode de publication adopté pour l'attaque pourrait être commun à la défense, ce qui n'existait pas dans l'espèce, puisqu'il était évident que M. Quinet n'avait pas le droit de faire apposer chez M. Maigret une affiche en réponse; il infirma donc à M. Maigret défense de la faire réparer; et cependant, attendu que M. Quinet ne justifiait d'aucun préjudice, il lui a adjugé les dépens, pour tous dommages-intérêts.

— La 4<sup>e</sup> chambre a eu à se prononcer sur la question de savoir si, en vertu des dispositions de l'art. 7 du Code de procédure civile, un juge-de-peace a pu, du consentement des parties, prononcer sur une question de servitude.

Le sieur Handot ayant ouvert une porte dans un mur mitoyen entre lui et M<sup>me</sup> la baronne de Wiflen, fut cité par cette dame devant le juge-de-peace du 11<sup>e</sup> arrondissement de Paris, pour se concilier sur la demande qu'elle se proposait de former en suppression de cette porte.

La les parties constituèrent juge souverain du débat M. le juge-de-peace qui ordonna en effet la suppression de l'ouverture et condamna le sieur Handot aux dépens.

Celui-ci, après avoir exécuté le jugement, l'a attaqué comme nul en ce que le juge avait prononcé hors des limites de sa compétence.

Le Tribunal, après avoir entendu M<sup>e</sup> Barillon, avoué du sieur Handot, et M<sup>e</sup> Demaugé, avoué de la baronne de Wiflen, »

« Considérant que le juge ne pouvait être valablement saisi qu'autant qu'il aurait eu un principe de juridiction sur la matière: »

« Qu'en aucun cas le juge de paix ne peut connaître des actions ayant pour objet des questions de servitude et de propriété, mais seulement de celles qui sont mobilières ou possessoires; »



A déclaré nulle la décision par lui rendue le 31 octobre 1836, et condamné la baronne de Wilfen aux dépens.

La misère des ouvriers Lyonnais pour le soulagement de laquelle la charité publique, employant toutes les formes, a tout fait, devait trouver dans le sein de l'ordre des avocats cette vive sympathie qu'inspire le malheur; aussi à la séance d'aujourd'hui, sur la proposition de M. Falconnet, la conférence a-t-elle accueilli à l'unanimité l'idée philanthropique qui ouvre au secrétariat de l'Ordre une souscription en faveur de tant d'existences remises aux mains de la bienfaisance publique.

La conférence a ensuite repris le cours de ses travaux. Elle a examiné la question de savoir si la femme mariée sous l'empire de la loi du 11 brumaire, avec stipulation d'hypothèque à la date de son contrat de mariage, non seulement pour ses reprises, mais encore pour les indemnités à elle dues en raison des obligations par elle contractées avec son mari, lorsqu'elle n'a pas pris inscription à laquelle l'astreignait cette loi, a sous le code civil hypothèque, à la date de son contrat de mariage, ou seulement à la date des obligations par elles contractées. La conférence, après avoir entendu le rapport de M. Paulmier secrétaire, MM. Colmet fils, Vatin, Vuizille, Corsain, Journès, Forgues, et le résumé de M. Delangle, bâtonnier, à une assez faible majorité a décidé que la femme n'avait inscription qu'à la date des obligations qu'elle a contractées. Cette opinion est contraire à deux arrêts de 1835, rendus par la Cour de Cassation, dont la jurisprudence semble fixée autant que peut l'être une jurisprudence sur une question de droit.

Tout Paris connaît M. Charles Bled, qui fut long-temps un des plus élégans dandys du café de Paris. Pour peu que vous ayez assisté à quelques premières représentations, que vous ayez risqué un avant-deux au bal Musard, ou que vous vous soyez fourvoyé au bal des Variétés, vous avez remarqué M. Charles Bled, et sa taille haute et bien prise, et ses beaux cheveux blonds et bouclés, et sa figure mâle et distinguée, encadrée d'une barbe lisse et soignée. Aujourd'hui le brillant fashionable est père de famille et à la tête d'un établissement industriel, mais il n'a pu entièrement se dépouiller de ses anciennes habitudes; une certaine désinvolture et un chapeau légèrement penché sur l'oreille gauche, trahissent encore l'élégant adepte de la mode, le fidèle coureur des lieux de plaisir. Mais ce que M. Charles Bled a surtout conservé dans sa métamorphose, c'est une antipathie prononcée pour les agents de la force publique en général, et pour les sergens de ville en particulier. A la vue d'un sergent de ville, M. Charles Bled sent son cœur bondir, ses nerfs se crispier, son sang s'allumer, et il lui est fort difficile de ne pas entamer avec eux une de ces polémiques dont la police correctionnelle est ordinairement appelée à juger le mérite. C'est ainsi que le 27 février dernier M. Charles Bled ayant une discussion avec un des contrôleurs du bal de

Jullien, qui voulait l'empêcher de rentrer, crut remarquer que les sergens de ville ricanaient en le regardant. Il n'en fallut pas davantage pour l'inflammable sergent de villophobe; il leur demanda vivement pourquoi ils se permettaient de rire en le regardant; de cette simple question naquit une dispute, les agens saisirent M. Charles au collet, M. Charles traita les agens de lâches, se permit quelques autres épithètes aussi mal sonnantes, et la 7<sup>e</sup> chambre lui demandait compte aujourd'hui de cette dérogation à l'art. 224.

M. Charles Bled se défend lui-même; dans un récit long, animé, fait en termes choisis, et dans lequel M. Charles Bled a eu le seul tort de ne pas assez dissimuler son antipathie, il a cherché à établir que les provocations venaient de ses adversaires, qu'il ne s'était emporté que quand il s'était vu saisir au collet comme un malfaiteur. Le Tribunal, toutefois, n'a pas cru devoir admettre cette défense, et M. Charles Bled a été condamné à 25 fr. d'amende.

Une foule de jeunes gens en habits jaunes avaient accompagné à l'audience leur ancien chef de file; ils l'ont entouré avec empressement après le prononcé du jugement, l'ont emmené en triomphe, et long-temps la salle des Pas-Perdus a résonné du bruit de leurs voix et de leurs éperons.

Avant-hier matin, des bateliers ont retiré de la Seine, au bas du quai des Tuileries, un individu très bien mis et dont les traits déjà décomposés annonçaient un séjour prolongé sous les eaux.

Le commissaire de police du quartier s'étant aussitôt transporté, accompagné d'un homme de l'art, à l'endroit où le cadavre avait été déposé, on a reconnu après l'avoir déshabillé, qu'il avait reçu à la région du cœur plusieurs blessures pénétrantes faites à l'aide d'un instrument aigu, tel que couteau ou poignard, ce qui semble indiquer que cet homme aurait été assassiné et jeté ensuite à la rivière.

On assure que, par une singularité des plus bizarres, le médecin appelé, comme on vient de le dire, à constater l'état du corps, l'aurait précisément reconnu pour celui d'un des gardes nationaux de la compagnie dont il est capitaine, et dont la subite disparition avait fait naître une foule de conjectures.

M. le préfet de la Seine et plusieurs membres du comité central d'instruction primaire, devant assister à la revue du Roi, le dimanche 7 mai, la cérémonie d'installation d'instituteurs communaux et la réunion générale des quatre divisions de l'Orphéon, annoncées pour le même jour à l'Hôtel-de-Ville, salle Saint-Jean, sont ajournées.

Les billets envoyés serviront pour le jour qui sera ultérieurement fixé, et annoncé par la voie des journaux.

BANQUE PHILANTROPIQUE. RUE NOTRE-DAME-DE-LORETTE, N° 22 (CHAUSSÉE D'ANTIN). Messieurs les actionnaires de la société Parry et Co se sont réunis le 30 avril en assemblée générale, à l'hôtel de la Banque Philantropique

pour procéder au règlement des opérations de l'exercice de 1836. Le compte rendu par le gérant et le rapport des censeurs ont démontré de la manière la plus évidente et la plus incontestable, c'est-à-dire par des chiffres, les progrès immenses de cette institution. L'assemblée, en exprimant un vote approbatif sur ces deux documents, a arrêté, dans sa séance du premier mai suivant, à cent francs par coupon de mille francs, le dividende provenant de cet exercice; ainsi, indépendamment des 5010 déjà touchés dans la même année, MM. les commanditaires ont été invités à se présenter à la caisse pour recevoir ce dividende de 10 010 par chaque coupon de 1,000 fr. dont ils sont porteurs. Tous ces résultats sont dus à des succès qui vont toujours croissant: En effet, les neuf premiers mois de 1836, avaient produit, lors du dernier compte-rendu... 2,645,474 fr. 40 c. Les trois derniers mois ont ensuite produit proportionnellement davantage, puisqu'ils ont constaté 770,449 fr. 5 c. d'assurance, ci. 770,449 5 Et enfin, les trois premiers de 1837 ont encore dépassé le trimestre précédent, puisqu'ils ont produit 1 million 490,467 fr. 45 c. En somme, la Banque Philantropique a reçu à elle seule, en 1836... 3,415,923 45 C'est-à-dire, presque autant que les trois Compagnies Royale, Générale et de l'Union qui, d'après leurs comptes-rendus, n'ont recueilli ensemble en 1835 que 3,918,215 fr. Une situation aussi prospère a été bientôt appréciée; car à l'assemblée du 1<sup>er</sup> mai, dès que le résultat définitif des comptes a été connu et sanctionné par l'assemblée, dix coupons ont été achetés 20,000 fr. Et enfin, le 3 mai, jour de la clôture de la session, deux coupons ont été achetés 5,000 fr.

M. Defauconpret, le célèbre traducteur de Walter Scott et Cooper, a entrepris depuis quelques mois la traduction des œuvres complètes du capitaine Marryat. Déjà les six premiers romans ont obtenu les honneurs d'une seconde édition. Aujourd'hui la librairie de Charles Gosselin et Co met en vente la septième livraison renfermant le Pirate et les trois Cutters, deux des meilleurs romans de cet auteur dont les ouvrages déclament un traducteur aussi versé dans la langue maritime que l'est M. Defauconpret qui par sa traduction si remarquable de Cooper a contribué au grand succès du romancier américain en France. Sous peu de jours paraîtront Newton Forster et Franck Mildmay du capitaine Marryat. (Voir aux Annonces.)

Demain lundi, à sept heures du matin, M. Robertson ouvrira un nouveau cours d'anglais, rue Richelieu, 47 bis.

M. Pacini vient de publier ses cours pratiques de grammaire française en 24 leçons, troisième édition: 1 volume in-8 de 400 pages, prix 4 francs, chez l'auteur, rue Bourbon-Villeneuve, n. 16, près la place du Caire. Ses cours sont toujours en activité.

Les personnes ayant nom Arnaud père, qui auraient eu des rapports d'amitié ou d'intérêts avec un M. David, sont priées de s'adresser à M. Tresse, notaire à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 42.

La revue de la garde nationale, qui a lieu dimanche, oblige les professeurs et les artistes du Prytanée, rue Notre-Dame-des-Victoires, 16, à remettre au dimanche suivant la matinée littéraire et musicale hebdomadaire.

Librairie de Ch. GOSSELIN et Comp., éditeurs des Œuvres de Walter-Scott, Cooper, Byron, Lamartine, Chateaubriant, etc., rue St-Germain-des-Prés, 9.

# ŒUVRES COMPLÈTES DU CAPITAINE MARRYAT, TRADUITES PAR DEFAUCONPRET.

MISE EN VENTE :

## LE PIRATE ET LES TROIS CUTTERS.

2 volumes in-8. Prix : 15 francs.

### OUVRAGES PUBLIÉS :

PIERRE SIMPLE, aventures d'un Officier de marine; 2<sup>e</sup> éd. 2 v. JACOB FIDELE, ou les Marins d'eau douce; 2<sup>e</sup> édition; 2 vol. JAPHET A LA RECHERCHE D'UN PERE; 2 vol. LE MIDSHPMAN AISE; 2 vol. KING'S OWN, ou Il est au Roi; 2 vol. RATLIN LE MARIN; 2 vol. LE PIRATE ET LES TROIS CUTTERS, suivis de Clair de lune; 2 v.

N. B. Chaque ouvr. se vend séparém. 15 fr. La collect. formera 22 v. in-8.

### OUVRAGES SOUS PRESSE :

NEWTON FORSTER; 2 vol. FRANCK MILDMAI, ou l'Officier de marine; 2 vol. LE PACHA A MILLE QUEUES; 2 vol. LE COMMODORE; 2 vol. LE VAISSEAU FANTOME; 2 vol. SNARVEY YOW; 2 vol.

Pour paraître incessamment :

M. DE L'ÉTINCELLE, ou ARLES ET PARIS.

ROMAN DE LA VIE MODERNE. PAR AMÉDÉE PICHOT.

FLORENCE ET SES VICISSITUDES. 1215-1790.

PAR M. DELECLUZE, 2 vol. in-8.

### SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Lot du 31 mars 1833.)

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, à tous présents et à venir salut. Sur le rapport de notre ministre-secrétaire d'Etat des travaux publics, de l'agriculture et du commerce; vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce. Notre Conseil-d'Etat entendu; nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit: Article premier. La société anonyme formée à Paris, sous la dénomination de l'Océan, compagnie d'assurances maritimes, est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé le 23 mars 1837, devant M. Haillig et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance. Article 2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés sans préjudice des droits des tiers. Art. 3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation, au préfet du département de la Seine, au greffe du Tribunal de commerce et à la chambre de commerce de Paris; pareil extrait sera transmis au ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce. Art. 4. Notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics de l'agriculture et du commerce, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Seine. Fait au palais des Tuileries, le 29 mars 1837. Signé Louis-Philippe. Par le Roi, le ministre-secrétaire d'Etat au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, signé N. Martin (du Nord).

Par acte reçu le 23 mars 1837, par M. Haillig, notaire à Paris, qui en a la minute, et son collègue, il a été formé une société anonyme ayant pour objet l'assurance des risques de mer, de navigation intérieure et de guerre. Elle prend la dénomination de l'Océan, assurance maritime. Le siège de la société est à Paris. Les affaires générales de la société sont gérées par un conseil d'administration et un directeur. Le directeur est chargé de la gestion de la société dans tous ses détails, en se conformant aux délibérations du conseil d'administration. Le fonds social est de 1,000,000 de francs, divisé en 200 actions de 5000 fr. chacune. La durée de la société est de 18 années, qui ont commencé à courir le 29 mars 1837, jour de l'obtention de l'ordonnance royale d'autorisation.

Suivant acte passé devant M. Landon et son collègue, notaires à Paris, le 22 avril 1837, enregistré. La société en nom collectif pour la fabrication et le commerce de pinos, formée sous la raison ROLLER et Co, entre M. Jean ROLLER et M<sup>me</sup> Charlotte-Pierrine PETIT, épouse de M. Nicolas BLANCHET, tous fabricants de pianos, demeurant à Paris, rue Hauteville, 16, a été déclarée dissoute à partir du 1<sup>er</sup> mai 1837, et M. ROLLER a été nommé liquidateur de la société.

### ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> CH. BOUDIN, AVOUÉ, Sise à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 25.

Adjudication définitive sur licitation le mercredi 10 mai 1837, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris.

D'une MAISON, sise à Paris, rue du Faubourg St-Honoré, 78. Superficie, 295 mètres (77 toises 1/2). Impôts, 572 fr. — Produit net, 6,327 fr. 76 c. Mise à prix : 80,000 fr. S'adresser audit M<sup>e</sup> Boudin.

### AVIS DIVERS.

#### SOCIÉTÉ DES ATALANTES.

Le gérant à l'honneur de prévenir MM. les actionnaires des Atalantes, qu'en vertu des articles 20 et 24 des statuts de la société, une assemblée extraordinaire de tous les actionnaires est convoquée pour le dimanche 21 mai courant à une heure après-midi, au siège de l'établissement, place St-Sulpice, 12.

Les assemblées extraordinaires des 7 et 30 avril dernier, n'ayant pu réunir les propriétaires représentant au moins les deux tiers des actions, il n'y a pas eu de délibération. Il est donc urgent que MM. les actionnaires assistent à celle du 21 mai courant ou qu'ils s'y fassent représenter. N. B. Pour assister à l'assemblée il faudra être porteur de ses actions ou de celles qu'on représente.

Ancienne Maison de Foy, rue Bergère, 17.

### MARIAGES.

M. de Foy est le SEUL en France qui occupe spécialement de négocier les mariages. (Affr.)



ASSURANCE MILITAIRE. CLASSE 1836. Ancienne maison Soumès et Co, Rue Traînée, 15. Près l'église Saint-Eustache. Les fonds resteront entre les mains des souscripteurs.



SIGNATURE sur chaque col en VRAIE CRINOLINE OUDINOT, chef-d'œuvre d'industrie. 5 ANS DE DURÉE; place de la Bourse, 27.

#### AU JOCRISSE.

Rue Richelieu, 52, au premier. L'on trouve des redingotes parfaitement confectionnées à 60, 70 fr. et au-dessus; des habits en draps de Louviers extrafins de 70 à 80 fr., ce qui se fait de plus beau 90 fr. Grand choix d'étoffes d'éval pour gilets et pantalons.



CUISINIÈRE CHEVALIER. Au moyen de cet appareil portatif on peut, soit dans une cuisine, soit dans un jardin et même à la chasse, faire avec 10 à 15 c. de charbon, en moins d'une heure, un rôti excellent de 8 à 10 livres. Prix : de 25 à 38 fr. Chez l'inventeur, rue Montmartre, 140.

### Consultations Gratuites.

DU DOCTEUR CH. ALBERT, Médecin des Maladies Secrètes, Dépôt du Gouvernement. Rue Montorgueil, 21. Tous les jours, de 8 heures du matin à 8 h. du soir. Et par correspondance, en français, anglais, espagnol, italien, allemand et portugais. (Affranchir.)

### TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. Du lundi 8 mai. Heures. 11

Derollepot, md de meubles, id. 11 Lagauche, confiseur, syndicat. 11 Modelon, limonadier, concordat. 12 Boltin, coutelier, id. 12 Dame Garnot et demoiselle Lonneux, faisant commerce de dentelles, id. 12 Dame Dedeker, mde mercière, clôture. 1 Morel fils, md de nouveautés, syndicat. 1 Lesage, ancien entrepreneur de voitures publiques, vérification. 1 Lefèvre, négociant, id. 1 Blaisot, md d'estampes, nouveau syndicat. 1

Du mardi 9 mai. Briand, md de vins, clôture. 12 Getting, sellier-carrossier, concordat. 1 Morichard cadet, md de nouveautés, id. 3 Baron, md quincailler, syndicat. 3 Dame veuve Heancre, négociante, id. 3

Lourdereau, md de vins-traiteur, vérification. 3 Brecy et femme, mds bouchers, clôture. 3

### CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Maï. Heures. Arnould, lampiste, le 10 12 Delannoy, négociant en vins, le 11 12 Picholle, fabricant de chocolats, le 11 11

Laubier, ancien messager, le 11 11 Amanton frères, négociants, le 11 11 Lheureux, md cordier, le 11 11

Raty, md de vins, le 12 2 Dauty, éditeur de gravures, le 12 2 Commings, horloger, le 12 2

Bordon, md de bois, le 13 2 Fath et femme, tailleur, le 13 2

### DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Du 3 mai 1837. Frézon jeune, teinturier, à Paris, rue Saint-Victor, 65 et 67. — Juge-commissaire, M. Chauviteau; agent, M. Bidard, rue Ventadour, 5.

Du 5 mai 1837: Tainturier, fabricant de bijoux dorés, à Paris, rue Saint-Martin, 175. — Juge-commissaire, M. Carez; agent, M. Gremion, rue du Temple, 59.

Linger, logeur-marchand de meubles, à Paris, rue de la Cordonnerie, 34. — Juge-commissaire, M. Beau; agent, M. Dagneau, rue Cadet, 14.

Javon, layetier, à Paris, rue Tiquetonne, 21. — Juge-commissaire, M. Beau; agent, M. Batarel, rue de Cléry, 9.

D<sup>me</sup> Degrobert, mde de jouets d'enfants, à Paris, passage des Panoramas, 7. — Juge-commissaire, M. Leroy, agent M. D'Hervilly, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 20.

Levy-Cerf, marchand tailleur, à Paris, passage Véro-Dodat, 17 et 19. — Juge-commissaire, M. Leroy; agent, M. Charlier, rue de l'Arbre-Sec, 46.

### DÉCES DU 5 MAI.

M<sup>me</sup> veuve Volland, rue Richelieu, 60. — M<sup>me</sup> veuve Chouly, rue Richelieu, 89. — M. König, rue de Latour-d'Auvergne, 22. — M. Baron, rue Saint-Denis, 57. — M<sup>me</sup> veuve Lenoir, rue de Braque, 11. — M. Kientz, rue de la Roquette, 26. — M. Thomvisse, à la Morgue. — M<sup>me</sup> la vicomtesse d'Hunolstein, rue de Grenelle, 119. — M<sup>me</sup> Vrau, rue de Sévres, 19. — M. Jancq, rue de l'Abbaye, 14. — M. Degoutin, rue de Sévres, 131 bis. — M. Larabit, rue Cassette, 20. — M<sup>me</sup> Valentin, rue Saint-Jacques, 67. — M. Roch, au Val-de-Grâce. — M<sup>lle</sup> Lebeuf, rue des Marais, 20 bis. — M<sup>me</sup> veuve Jacot, rue Montmorency, 52.

### BOURSE DU 6 MAI.

Table with 4 columns: A TERME, 1<sup>er</sup> c., pl. ht., pl. bas. Rows for 5% comptant, 3% comptant, R.de Napl. comp., and Fin courant.

Table with 4 columns: Bons du Trés., Act. de la Banq., Obl. de la Ville, 4 Canaux. Rows for Empr. rom., diff., pas., Empr. belge.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes;

IMPRIMERIE DE BRUN, PAUL DAUBRÉ ET C<sup>e</sup>, RUE DU MAIL 5.

Vu par le maire du 3<sup>e</sup> arrondissement, pour légalisation de la signature BAUN, PAUL DAUBRÉ et C<sup>e</sup>